Jeudi 10 avril 2014

Règles relatives à la participation aux services système proposées par RTE

Position des GRD (ELD et ERDF)

version projet mise en consultation par RTE le 19/03/2014

En liminaire, les GRD rappellent que lorsque des sites raccordés au réseau public de distribution (RPD) contribuent aux services système, la livraison physique du produit de réserve se fait à RTE en passant par le RPD. Les GRD, qui ont en charge la sécurité et la sûreté du réseau qui leur est concédé et qui sont les interlocuteurs naturels des sites raccordés à ce réseau, sont dans ce cas partie prenante des processus mis en œuvre pour les besoins de ce mécanisme. Les modalités de participation des sites raccordés au RPD et l'implication des GRD associée doivent s'inscrire, tel que l'a souligné la CRE dans sa délibération 28 novembre 2013, dans un cadre cohérent et homogène correspondant aux orientations retenues pour la participation des capacités raccordées au RPD aux mécanismes de marché à l'issue du groupe de travail ad hoc constitué au sein du CURTE (cf GT « participation aux mécanismes de marché des capacités raccordées au RPD »).

Les GRD remercient RTE des précisions et/ou des réponses apportées à leurs remarques formulées à l'occasion de la consultation sur la première version des règles relatives aux services système. A ce stade ils souhaitent toutefois faire part des interrogations suivantes :

LA GESTION DES PERIMETRES

L'implication des GRD dans la gestion des périmètres permet notamment aux opérateurs d'identifier le plus rapidement possible les sites pour lesquels ils ne disposent pas des informations suffisantes de prime abord, et aux GRD de disposer des données nécessaires aux études pour évaluer les impacts de ces capacités sur la conduite de leur réseau. Elle permet également la fourniture à RTE d'informations nécessaires à la mise en œuvre des mécanismes (changement de RE, validité du contrat d'accès au réseau,…).

Il est à noter que particulièrement dans ce dispositif, seul le GRD peut attester de manière indépendante de la validité du contrat d'accès au réseau. En effet, RTE pourrait recevoir des télémesures alors que le contrat d'accès au réseau fait l'objet d'une suspension ou d'une résiliation ce qui n'est pas le cas dans les mécanismes pour lesquels le GRD adresse à RTE les données issues de ses dispositifs de comptage. Celles-ci n'étant plus collectées en cas de contrat suspendu ou résilié.

RTE dit partager l'alerte des GRD concernant l'information de la résiliation du CARD d'un site d'injection mais considère que ce sujet pourrait être abordé dans le cadre des règles MA/RE.

Pour les sites raccordés au RPD, le projet de règles services système ne concerne que les sites en injection. Pour les entités de réserve (EDR) de type injection, RTE renvoie la gestion des périmètres et les modalités d'agrégation aux règles MA/RE du fait des entités de programmation (EDP) sous jacentes.

Selon la compréhension des GRD, il y aurait donc à terme une gestion des périmètres pour les EDR soutirage régie par les règles services système et une gestion des périmètres pour les EDR injection régie par les règles RE/MA. Cette articulation entre les différents corps de règles n'est pas claire et peut prêter à interprétation. Les conséquences des évolutions du dispositif contractuel du site sur l'EDR et donc pour le responsable de réserve devraient être décrites dans les règles services système.

Pour autant, étant donné qu'à ce jour aucun site raccordé au RPD ne contribue aux services système, les GRD comprennent qu'à ce stade les règles ne décrivent pas ce processus. Il conviendra de le décrire dans le cadre du retour d'expérience prévu par la délibération de la CRE du 28 novembre 2013 (retour d'expérience qui par ailleurs devrait être inscrit dans les règles), sur la participation au réglage de la fréquence des sites d'injection directement raccordés au RPD, qui doit être effectué en lien avec les GRD au plus tard 4 mois après la première participation d'un tel site. Il deviendra en effet nécessaire de décrire le rôle du GRD dans la gestion de périmètre dès lors où des sites RPD participeront et pourront, une fois qualifiés aptes, changer de responsable de réserve et particulièrement dans la version des règles qui intègrera les sites de soutirage raccordés au RPD.

LES DONNEES UTILISEES POUR LE CONTROLE DE PERFORMANCE

Les GRD rappellent que, de façon similaire au RPT, les données de comptage dont ils disposent pour les sites RPD pourraient constituer un complément utile au processus du contrôle de performance.

LES ECHANGES D'INFORMATION POUR L'EXPLOITATION ET LE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

Les informations transmises par RTE au GRD dans le projet de règles relatives aux services système (l'obtention et le retrait d'un certificat d'aptitude d'un groupe de production raccordé au RPD puis entrée/sortie de ce groupe d'un périmètre de réserve) leur sont nécessaires dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Elles ne sont toutefois pas suffisantes.

Les activations de capacités RPD impactent nécessairement les flux sur les réseaux de distribution. Les GRD ont exprimé le besoin de disposer d'information sur ces flux afin notamment d'anticiper les impacts sur les réseaux pour prendre, si besoin, les mesures adéquates et afin de pouvoir analyser a posteriori ces flux pour les intégrer dans les études de développement de réseau.

Dans l'attente d'évolutions SI permettant aux GRD de recevoir et traiter de telles informations en temps réel, les GRD souhaiteraient recevoir les informations relatives aux sites raccordés à leur réseau ayant effectivement contribué au réglage fréquence/puissance. Dans un premier temps, cette information pourrait être transmise ex post ponctuellement (pour des besoins

d'analyse et de retour d'expérience) si le calcul de ces informations nécessite des modifications importantes du SI de RTE.

ACCORD DU TITULAIRE DU CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION

Cet accord du site qui constitue un pré-requis n'est prévu dans le projet de règles services système que pour les sites de soutirage. Les GRD s'étonnent de cette différence de traitement entre soutirage et injection qui ne leur semble pas fondée. Sur ce point RTE renvoie à l'annexe 7 de la section 1 des règles MA/RE qui prévoit un accord groupe de production / responsable de programmation. Cependant cet accord ne mentionne pas les services système.

Cela constitue une illustration supplémentaire du besoin de dispositions spécifiques aux services système relativement aux modalités de constitution/évolution de périmètre de réserve tant en injection qu'en soutirage.

Par ailleurs, concernant la formulation qui laissait entendre que les producteurs raccordés au RPD seraient légalement tenus de mettre à disposition de RTE leur capacité constructive de réglage s'ils en ont, les GRD remercient RTE des précisions apportées dans le cadre de la version de janvier 2014. Il persiste toutefois une ambiguïté dans le préambule.

Enfin, les GRD partagent l'analyse de RTE selon laquelle la tension est une grandeur locale et qu'en conséquence les sites raccordés au RPD ne peuvent pas contribuer au réglage de la tension car cela poserait des questions majeures vis-à-vis de la responsabilité des GRD sur la gestion du RPD. Cela mériterait toutefois d'être clairement indiqué dans le paragraphe 3.1.1 (Principes).

Dans le document ci-joint sont détaillées l'ensemble des observations et les propositions associées des GRD sur le projet de règles relatives à la participation aux services système mis en consultation par RTE.